

PREFECTURE DES HAUTES – PYRÉNÉES

CABINET

*Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles*

Affaire suivie par : Bernard GABRIEL

ARRETE

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles
sur le territoire de la commune de TOURNAY**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de TOURNAY;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de TOURNAY.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité à la totalité du territoire administratif communal.

Article 3 : La nature du risque pris en compte est la suivante :

- inondation

Article 4 : La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Eau, Environnement, Aménagement Foncier) assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de TOURNAY selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ⇒ Mairie de TOURNAY
- ⇒ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ⇒ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Eau, Environnement, Aménagement Foncier)
- ⇒ Direction Départementale de l'Equipement (SDEC)

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 04 novembre 2003

LE PREFET

Michel BILAUD

Pour ampliation,
L'Adjoint délégué au Chef du SIDPC



Luc MONTOYA

